

# REGLEMENT INTERIEUR DE SECTION

## Section Lutte



### Article 1 : But

Le Règlement Intérieur de Section complète les Statuts et Règlement Intérieur de l'Association Club Olympique de Savigny (COS) à laquelle la section Lutte appartient. Il constitue un contrat écrit entre les adhérents et l'Association.

Il a pour objet de définir le fonctionnement de la section la section Lutte affiliée à la Fédération Française de Lutte (F.F.L) et se conforme au règlement sportif de cette fédération.

Les membres s'engagent par leur adhésion au club à respecter les statuts et règlement intérieurs

Les documents approuvés en vigueur sont disponibles sur le site du club [www.cosavigny.com](http://www.cosavigny.com) rubriques Statuts.

### Article 2 : Fonctionnement

Tous les pratiquants sportifs devront fournir obligatoirement un certificat médical de non-contre-indication à la pratique de la Lutte loisir et compétition (ou questionnaire de santé).

### Article 3 : Dirigeants

La composition du bureau de la section lutte comporte au minimum : le président, le vice-président, le trésorier, la secrétaire élus en Assemblée Générale de section ou du COS. Des postes supplémentaires peuvent être créés à l'initiative du bureau en fonction du développement de l'activité de la section Lutte.

### Article 4 : Application du règlement

Chaque adhérent de la section s'engage à respecter les dispositions du présent règlement intérieur

Les infractions au présent règlement intérieur relèvent de la compétence du bureau de la section Lutte qui délibère sur les sanctions applicables en fonction des usages habituels en matière disciplinaire sportive et au regard de la gravité des manquements constatés

### Article 5 : Inscription -Cotisation-

Chaque année toute personne souhaitant adhérer à la section doit remplir une fiche d'inscription celle-ci sera signée par l'intéressée ou par son représentant légal pour les mineurs

Toute cotisation à la section Lutte du C.O.S est due pour la saison sportive. Le montant est fixé par décision du bureau de la section.

Toute cotisation encaissée est définitivement acquise à la section.

L'adhésion des mineurs de moins de 16 ans est reçue avec autorisation parentale.

### Article 6 : Prise en charge des adhérents

Les adhérents sont pris en charge sur le lieu d'entraînement, au lieu et heures habituels communiqués au début de chaque saison et rappelés ci-après dans le cadre du présent règlement intérieur. D'autres entraînements peuvent toutefois être programmés à l'extérieur à des horaires différents dans le cadre d'échanges interclub.

Le parcours d'accès à la salle d'entraînement ou des rendez-vous à l'extérieur reste sous la responsabilité de l'adhérent. Lors des séances d'entraînement, les personnes accompagnant les adhérents mineurs devront s'assurer de la présence d'un responsable de la section. Les cours de lutte seront annulés si aucun responsable de la section n'est présent. La prise en charge des adhérents ne pourra être assurée en cas d'absence d'un responsable.

Les adhérents sont autorisés à pratiquer leur sport uniquement en présence et sous le contrôle des personnes qualifiées.

En cas d'accident d'un mineur, les parents seront contactés, s'il y a nécessité les secours seront appelés.

# REGLEMENT INTERIEUR DE SECTION

## Section Lutte



La récupération des mineurs dans la salle après l'entraînement est sous la responsabilité des parents. En début de saison les parents devront préciser s'ils souhaitent que leur enfant rentre seul ou si une autre personne est autorisée à le récupérer. Dans ce cas, les parents devront le préciser sur papier avec identité de la personne.

### Article 7 : Lieu et horaires d'entraînement

Le lieu d'entraînement est au gymnase Léon CHEYMOL (salle de lutte).

Pour des raisons exceptionnelles de disponibilité de la salle ou de condition climatique ou encore d'empêchement de quelque nature qu'il soit, les lieux et les horaires d'entraînements pourront être modifiés à tout moment et sans préavis. La section s'efforcera de transmettre ses adhérents les informations nécessaires au suivi de l'activité, dans cette hypothèse les dispositions de l'article 5 restent applicables.

### Article 8 : Discipline

Pour le bon déroulement des séances d'entraînement et le respect des autres pratiquants, il est demandé aux adhérents de respecter quelques règles de base concernant la pratique de la lutte.

Tout athlète évoluant sur le tapis doit respecter les consignes suivantes :

- Avoir un comportement « sportif » et convivial vis-à-vis de ses partenaires et de son professeur
- Respecter les horaires
- Se présenter dans la salle en tenue adaptée à la pratique de la lutte
- L'entraînement pieds nus est à proscrire pour limiter les risques d'accidents
- Avoir les ongles coupés et retirer ses bijoux avant l'entraînement
- Être en possession de sa licence en cours de validité ou en avoir fait la demande auprès du président.

Tout comportement contraire à l'esprit sportif et aux règles de respect et de civisme portant atteinte à l'image de la section ou à la personne de l'un quelconque de ses membres est susceptible de sanction allant de l'avertissement à la radiation définitive. Le bureau statuant en qualité de commission de discipline se réunit à l'initiative du président pour prononcer la sanction dans le respect des règles.

### Article 9 : Assurance

La section lutte n'offrant qu'une seule possibilité d'option d'assurance comprise avec la licence, il est conseillé à chaque adhérent de souscrire à titre individuel à une assurance complémentaire. A ce titre, la

section propose également une complémentaire lors de l'adhésion.

### Article 10 : Encadrement sportif

L'encadrement sportif de la section lutte est assuré par des entraîneurs qualifiés. Leurs diplômes sont affichés dans la vitrine de la section devant la salle de lutte.

### Article 11 : Déplacements

A l'occasion des déplacements nécessaires à la compétition sportive ou un d'entraînement dans un autre club, la responsabilité de la section ne s'exerce que pendant la pratique sportive en couverture des risques inhérents à cette même pratique, sauf le cas exceptionnel où la section organise le transport.

### Article 12 : Droit à l'image

Avant la diffusion d'images, l'adhérent ou son représentant légal pour les mineurs sont consultés et informés de l'utilisation des images. Toute diffusion fera l'objet d'une autorisation écrite au préalable par la personne concernée

*Version Juin 2021 – V01*